

Memorial
des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL
DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.
Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 30.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Donnerstag, 7. October 1869.

JEUDI, 7 octobre 1869.

Königl.-Großherz. Beschluß vom 24. August 1869, wodurch der Studienplan der Industrieschule des Athénées festgestellt wird.

Arrêté royal grand-ducal du 24 août 1869, par lequel est réglé le plan d'études de l'école industrielle de l'Athénée.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der Gesetze vom 23. Juli 1848 und 21. Juli 1869 über den höhern und mittlern Unterricht;

Vu les lois du 23 juillet 1848 et du 21 juillet 1869 sur l'enseignement supérieur et moyen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Einsicht der Conseilsberathung der Regierung;

Sur le rapport de Notre Directeur-général des finances et vu la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

Art. 1^{er}

Die Lehrcurse über Religion, Geschichte und Geographie, Naturwissenschaften, einschließlich die Elementar-Curse über Physik und Chemie in den Gymnasial-Classen, können mit jenen der Industrieschule verbunden werden.

Les cours de religion, d'histoire et de géographie, de sciences naturelles, y compris les cours élémentaires de physique et de chimie, faits dans les classes gymnasiales, peuvent être combinés avec ceux faits à l'école industrielle.

Art. 2.

Art. 2.

Der Unterricht in den sechs Classen der Industrieschule und in den Ober-Cursen, Section der Wissenschaften, ist nach Maßgabe folgender Tabelle vertheilt:

L'enseignement dans les six classes de l'école industrielle et dans les cours supérieurs, section des sciences, est réparti d'après le tableau suivant:

1.

30

Unterrichtsgegenstand. Objet d'enseignement.	Wöchentliche Stundenzahl. Nombre d'heures par semaine.						
	VI.	V.	IV.	III.	II.	I.	Ober-Curse. Cours supérieurs (sciences).
Religionslehre. — Religion	2	2	2	2	2	2	»
Deutsche Sprache. — Langue allemande	6	5	5	3	2	2	»
Französische Sprache. — Langue française	7	6	6	3	2	2	»
Englische Sprache. — Langue anglaise	»	»	»	3	2	2	»
Geschichte und Geographie. — Histoire et géographie.	3	3	3	2	2	2	»
Arithmetik. — Arithmétique	5	4	»	»	»	»	»
Algebra. — Algèbre	»	2	2	2	1	»	1
Geometrie. — Géométrie	»	2	3	2	»	»	»
Trigonometrie. — Trigonométrie	»	»	»	1	»	»	»
Statik. — Statique	»	»	»	1	»	»	»
Analytische Geometrie. — Géométrie analytique	»	»	»	»	2	2	4
Darstellende Geometrie. — Géométrie descriptive	»	»	»	»	2	2	4
Diff. u. Integr. Rechnung. — Calcul différ. et intégral	»	»	»	»	2	2	4
Aufnahme von Plänen. — Levée des plans	»	»	»	»	2	»	»
Mineralogie. — Minéralogie	»	»	»	»	»	2	2
Botanik und Physiologie der Pflanzen. — Botanique et physiologie des plantes	»	»	2	»	»	»	2
Zoologie. — Zoologie	»	2	»	»	»	»	2
Geologie. — Géologie	»	»	»	»	»	1	1
Physik. — Physique	»	»	»	2	2	3	5
Chemie. — Chimie	»	»	»	2	2	3	5
Chemische Manipulationen. — Manipulations chimiques	»	»	»	»	2	»	»
Volkswirtschaftslehre. — Economie politique	»	»	»	2	»	»	»
Buchhaltung. — Tenue des livres	2	2	2	»	»	»	»
Zeichnen. — Dessin	5	5	5	5	5	5	»

Art. 3.

er Industrie-Klassen sind verbind-
men die Eltern oder Vormünder
r beiden oberen Klassen bei der
dieser Schule Dispens von einem
son für ihre Söhne oder Mündel

Sorge für eine gehörige
ler, sei es in oder außer-

Art. 3.

Les cours des classes industrielles sont obliga-
toires. Toutefois les parents ou tuteurs des élèves
des deux premières classes pourront demander à
la conférence des professeurs de cette école que
leurs fils ou leurs pupilles soient dispensés de
suivre un ou plusieurs cours.

Le directeur veillera à ce que ces élèves soient
suffisamment occupés, soit à l'établissement, soit

halb der Anstalt; zu diesem Zwecke verständigt er sich soviel als nöthig mit den Eltern und den Professoren der Classe des Schülers.

Art. 4.

Unser General-Director der Finanzen ist mit der Vollziehung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Soestdijl den 24. August 1869.

Für den König-Großherzog:

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director der Finanzen,
de Colnet d'Huart.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

au dehors; à cette fin il s'entendra pour autant que de besoin avec les parents et avec les professeurs de la classe que l'élève fréquente.

Art. 4.

Notre Directeur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Soestdijk, le 24 août 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général des finances,
DE COLNET D'HUART.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. D'OLIMART.

Königl.-Großh. Beschluß vom 20. Juni 1869,
wodurch der Directions-Modus am Athenäum geregelt wird.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über den höhern und mittlern Unterricht;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Außer den dem Director des Athenäums durch das Gesetz und die bestehenden Reglemente zuerkannten Befugnissen ist dieser Beamte mit der Beaufsichtigung der beiden mittlern Unterrichtsanstalten zu Diekirch und zu Echternach beauftragt.

Er inspiciert dieselben wenigstens einmal per Semester, erstattet dem betreffenden General-Director Bericht über die Resultate seiner Inspicierung und schlägt demselben eintretenden Falles Verbesserungen vor.

Arrêté royal grand-ducal du 20 juin 1869,
par lequel est réglé le mode de la direction de l'Athénée.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur-général des finances et vu la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

Indépendamment des fonctions qui sont attribuées au directeur de l'Athénée par la loi et les règlements en vigueur, ce fonctionnaire est chargé de l'inspection des deux établissements d'instruction moyenne établis à Diekirch et à Echternach.

Il les visite au moins une fois par semestre; il adresse au Directeur-général afférent un rapport sur les résultats de son inspection, et, le cas échéant, lui fait des propositions d'amélioration.

Abschriften dieser Berichte werden durch ihn an die Curatorien besorgt.

Der Jahresbericht wird sich über alles diese Anstalten Betreffende, besonders über die erzielten Resultate, die Disciplin der Schüler u. s. w. erstrecken.

Art. 2.

Unbeschadet der Bestimmungen des Art. 121 des Reglements vom 7. Juni 1861, führt der Director gemäß Art. 8 des Gesetzes vom 23. Juli 1848 die Aufsicht über die Bibliothek und die Sammlungen des Athenäums.

Er überwacht gleichfalls die Verwendung der jedes Jahr zum Unterhalt der Sammlungen und für den innern Dienst der Anstalt bewilligten Summen.

Die Rechnungen über diese Ausgaben, insofern selbige aufs Staatsbudget verrechnet werden, sind ihm mitzutheilen; er prüft dieselben und läßt sie mit seinen Bemerkungen an die Regierung gelangen.

Bei Gelegenheit seiner Inspections-Reisen übt der Director des Athenäums ebenfalls seine Aufsicht über die Bibliotheken und Sammlungen der beiden andern Anstalten.

Art. 3.

Die jährlich von der Professoren-Conferenz aufgestellten Programme werden dem Director des Athenäums mitgetheilt, welcher dieselben mit seinen Bemerkungen der Regierung zur Genehmigung vorlegt.

Art. 4.

Die Functionen eines Censors sind abgeschafft und werden durch diejenigen eines Unter-Directors des Athenäums ersetzt.

Art. 5.

Unter Mitwirkung der Professoren regelt der Unter-Director die jedes Jahr in den verschiedenen Cursen den Schülern aufzuerlegenden Arbeiten und Aufgaben.

Copies de ces rapports sont adressées par ses soins aux commissions des curateurs.

Le rapport de la fin d'année doit s'étendre sur tout ce qui concerne ces établissements et particulièrement sur les résultats obtenus, la discipline des élèves, etc.

Art. 2.

Sans préjudice à ce qui est dit à l'art. 121 du règlement du 7 juin 1861, le directeur de l'Athénée exerce, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 juillet 1848, la surveillance sur la bibliothèque et les collections de l'Athénée.

Il surveille également l'emploi des sommes allouées chaque année pour l'alimentation des collections et pour le service intérieur dudit établissement.

Les comptes de ces dépenses, pour autant qu'elles sont imputées sur le budget de l'Etat, lui sont communiqués; il en fait la vérification et les adresse au Gouvernement avec ses observations.

A l'occasion de ses tournées d'inspection, le directeur de l'Athénée exerce également le contrôle sur les bibliothèques et les collections attachées aux deux autres établissements.

Art. 3.

Les programmes élaborés chaque année par la conférence des professeurs sont transmis au directeur de l'Athénée, qui les soumet avec ses observations à l'approbation du Gouvernement.

Art. 4.

Les fonctions de censeur sont supprimées et remplacées par celles d'un sous-directeur de l'Athénée.

Art. 5.

Le sous-directeur règle, avec la coopération des professeurs, le travail à imposer et les devoirs à donner aux élèves dans les différents cours de chaque année.

Art. 6.

Der Director und der Unter-Director besuchen die Curse, so oft es das Interesse des Unterrichtes und der Disciplin erfordert.

Sie versichern sich von dem Zustande des Unterrichtes, indem sie den Lectoren beiwohnen und die Schüler befragen oder durch den Professor befragen lassen. Sie können ebenfalls den Schülern Compositionen aufgeben, deren Resultat sie feststellen, um selbiges etwa bei der Vertheilung der Plätze und Preise zur Geltung zu bringen.

Zu Anfang jeden Schuljahres bestimmt der Director des Athenäums, mit Beihülfe des Unter-Directors, die Art und Weise der Theilung dieses Dienstes unter sie beide.

Dem betreffenden General-Director wird von dieser Dienstregelung Kenntnis gegeben.

Art. 7.

Der Unter-Director übt eine ununterbrochene Aufsicht über Disciplin, Sitten und Erziehung der Schüler; er befolgt die Bestimmungen der Art. 84 und 86 des Reglements vom 7. Juni 1861.

Art. 8.

Der Unter-Director ist insbesondere mit der Aufsicht über das Material und die Gebäulichkeiten des Athenäums beauftragt. Er macht dem Director alle im Interesse dieses Dienstes für nöthig erachteten Vorschläge.

Art. 9.

In Verhinderungsfällen wird der Director des Athenäums für die Gesamtheit seiner Functionen durch den Unter-Director vertreten.

Außerdem kann der Director zur Inspicierung der Anstalten von Diekirch und Echternach den Unter-Director delegieren.

Diese Vertretung und Delegation werden jedesmal dem betreffenden General-Director zur Kenntnis gebracht.

Art. 10.

Alle frühern, gegenwärtigem Beschluß zuwiderlaufenden Bestimmungen sind aufgehoben.

Art. 6.

Le directeur et le sous-directeur visitent les cours aussi souvent que l'intérêt de l'instruction et de la discipline l'exige.

Ils s'assurent de l'état de l'instruction, en assistant aux leçons, en interrogeant les élèves et les faisant interroger par le professeur. Ils peuvent aussi faire faire aux élèves des compositions dont le résultat constaté par eux peut être pris en considération pour les places et les prix.

Au commencement de chaque année scolaire le directeur de l'Athénée, avec l'assistance du sous-directeur, arrête la manière dont ce service sera partagé entre eux.

Il est donné connaissance de cette répartition au Directeur-général du service afférent.

Art. 7.

Le sous-directeur exerce une surveillance continue sur la discipline, les mœurs et l'éducation des élèves; il observera les dispositions des articles 84 et 86 du règlement du 7 juin 1861.

Art. 8.

Au sous-directeur est particulièrement confiée la surveillance du matériel et des bâtiments de l'Athénée. Il fait au directeur toutes les propositions qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de cette partie du service.

Art. 9.

En cas d'empêchement, le directeur de l'Athénée est remplacé par le sous-directeur dans l'intégralité de ses fonctions.

En outre le directeur peut déléguer le sous-directeur pour inspecter les établissements de Diekirch et d'Echternach.

Ce remplacement et cette délégation sont, chaque fois, portés à la connaissance du Directeur-général du service afférent.

Art. 10.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11.

Unser General-Director der Finanzen ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Am Loos den 20. Juni 1869.

Für den König-Großherzog:

Deffen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director der Finanzen de Colnet d'Haart.	Durch den Prinzen: Der Secretär, G. d'Olimart.
--	--

Art. 11.

Notre Directeur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Loos, le 20 juin 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:

*Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,*

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

<i>Le Directeur-général des finances,</i> DE COLNET D'HAART.	Par le Prince: <i>Le Secrétaire,</i> G. D'OLIMART.
---	--

Königl. Großh. Beschluß vom 30. September 1869, betreffend die Aufnahme- und Übergangs-Prüfungen der Schüler an den höhern und mittlern Unterrichtsanstalten des Staates.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 23. Juli 1848 über den höhern und mittlern Unterricht;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Finanzen und nach Einsicht der Conseilsberatung der Regierung;

Saben beschloffen und beschließen:

Art. 1.

Zu Ende des Schuljahres versammelt der Director die Professoren jeder Classe insbesondere und bezeichnet mit denselben die Schüler, welche in eine höhere Classe steigen. Er bezeichnet zugleich mit ihnen die nicht zum Steigen zugelassenen Schüler, sowie diejenigen, deren Steigen in eine höhere Classe durch eine Prüfung über irgend einen oder mehrere Lehrgegenstände bedingt wird.

Diese Versammlung findet statt vor dem Einschreiben der Nummern des letzten Quartals.

Arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1869, concernant les examens d'admission et de passage des élèves aux établissements d'enseignement supérieur et moyen de l'Etat.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 23 juillet 1848 sur l'enseignement supérieur et moyen;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur-général des finances et vu la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

A la fin de l'année scolaire le directeur réunit les professeurs de chaque classe séparément et désigne avec eux les élèves qui passent dans une classe supérieure. Il désigne en même temps avec eux les élèves qui n'obtiennent pas d'avancement, ainsi que ceux dont le passage dans une classe supérieure est subordonné à un examen sur l'une ou l'autre branche d'enseignement.

Cette réunion a lieu avant l'inscription des numéros du dernier trimestre.

Diese Bezeichnung findet für die Schüler der IV. Gymnasial-Klasse und der III. Industrie-Klasse nicht statt.

Art. 2.

Der Zutritt in die III. Gymnasial-Klasse des Athenäums oder des Progymnasiums von Diekirch, oder auch der II. Klasse der Industrieschule kann keinem Schüler gestattet werden, er habe denn eine Uebergangsprüfung vor einer Commission bestanden, welche von dem mit dem öffentlichen Unterrichtswesen beauftragten General-Director ernannt wird.

Es können auch solche, welche ihre Studien an keiner der drei Staatsanstalten gemacht haben, zu dieser Prüfung zugelassen werden, wenn sie nachweisen, daß sie Kurse über die Gegenstände der Prüfung mit Erfolg gehört haben.

Art. 3.

Eine besondere Commission wird für die Schüler des Gymnasiums, eine zweite für diejenigen der Industrieschule und eine dritte fürs Progymnasium zu Diekirch ernannt.

Diese Commissionen bestehen thunlichst aus fünf Professoren, welche in höhern Classen, als der IV. Gymnasial- und der III. Industrie-Klasse docieren.

Gehört der Director oder der Unter-Director des Athenäums zur Commission, so präsidiert er dieselbe; im entgegengesetzten Falle wird die Commission durch den ältesten Professor der obersten Klasse präsidiert.

Art. 4.

Das Programm der Uebergangsprüfung erstreckt sich über sämtliche Unterrichtsgegenstände der unmittelbar niedrigeren Classen, als die III. Gymnasial- und die II. Industrie-Klasse.

Art. 5.

Denjenigen Schülern, welche die Uebergangsprüfung mit Erfolg bestanden, wird darüber ein Zeugnis ausgestellt.

Pour les élèves de la quatrième gymnasiale et de la troisième industrielle, ces désignations n'ont pas lieu.

Art. 2.

Aucun élève n'est admis dans la troisième classe soit du gymnase de l'Athénée, soit du progymnase de Diekirch, ni dans la deuxième classe de l'école industrielle, s'il n'a subi un examen de passage devant une des commissions nommées à cette fin par le directeur-général chargé de l'instruction publique.

Les jeunes gens qui n'ont pas étudié dans l'un des trois établissements de l'Etat peuvent également être admis à cet examen, s'ils justifient avoir suivi avec succès les cours sur les matières qui embrassent l'examen à subir.

Art. 3.

Il y a une commission spéciale pour les élèves du gymnase, une pour ceux de l'école industrielle et une troisième pour ceux du progymnase de Diekirch.

Ces commissions sont composées autant que possible de cinq professeurs qui enseignent dans les classes supérieures à la quatrième gymnasiale et à la troisième industrielle.

Si le directeur ou le sous-directeur de l'Athénée fait partie de la commission, c'est lui qui préside; dans le cas contraire, la commission est présidée par le plus ancien professeur de la classe la plus élevée.

Art. 4.

Le programme de l'examen de passage comprend tout ce qui fait l'objet de l'enseignement des classes immédiatement inférieures à la troisième gymnasiale et à la deuxième industrielle.

Art. 5.

Les élèves qui auront subi avec succès l'examen de passage recevront un certificat qui le constate.

Die Beurtheilung des Ergebnisses der mündlichen wie der schriftlichen Prüfung wird mittels Ziffern, nach Maßgabe der im Art. 43 des allgemeinen Reglements vom 7. Juni 1861 angenommenen Scala zur Bezeichnung der Fortschritte ausgedrückt.

Art. 6.

Die Prüfungs-Commission entscheidet ohne Recurs, ob ein Schüler in die III. Classe des Gymnasiums oder des Progymnasiums, oder in die II. Classe der Industrieschule aufzunehmen sei.

Art. 7.

Ist ein Repetent mit mehr als vier regelmäßigen Lehrstunden die Woche beauftragt, so hat er Anspruch auf die Hälfte eines Antheiles am Minerval; ist ein solcher mit mehr als zwölf Stunden wöchentlich beauftragt, so hat er Anspruch auf einen ganzen Antheil.

Art. 8.

Zu den Ober-Cursen und den Cursen der beiden obern Classen der Industrieschule werden alle diejenigen zugelassen, welche dazu von der Regierung ermächtigt werden.

Der betreffende General-Director kann dieselben vom Minerval befreien.

Art. 9.

Alle frühern, gegenwärtigem Beschlusse zuwiderlaufenden reglementarischen Bestimmungen sind hoben.

Art. 10.

Der gegenwärtige Beschlus soll ins „Memorial“ eingetragen werden.

Wallerdingen den 30. September 1869.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter im Großherzogthum,

Henrich,

Prinz der Niederlande.

Der General-Director
der Finanzen,
de Colnet d'Haart.

L'appréciation du résultat de l'examen, tant oral que par écrit, est exprimé par des chiffres, d'après l'échelle adoptée à l'art. 43 du règlement général du 7 juin 1861, pour indiquer les progrès.

Art. 6.

Les commissions d'examen décident sans recours si l'élève peut être admis en troisième du gymnase ou du progymnase ou en deuxième industrielle.

Art. 7.

Lorsqu'un répétiteur est chargé de plus de quatre heures de leçons régulières par semaine, il a droit à la moitié d'une part du minerval; s'il est chargé de plus de douze heures par semaine, il a droit à une part entière.

Art. 8.

Les cours supérieurs et ceux des deux classes supérieures de l'école industrielle sont accessibles à toutes les personnes qui obtiennent du Gouvernement l'autorisation de les suivre.

Le Directeur-général afférent peut dispenser ces personnes du paiement du minerval.

Art. 9.

Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* du Grand-Duché.

Wallerdinge, le 30 septembre 1869.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Directeur-général
des finances,
DE COLNET D'HAART.